Le présent projet de loi propose d’adapter la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 à la lumière de l’évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu’elle se présente actuellement.

En attendant qu’un taux de vaccination suffisamment élevé soit atteint et tant que les variants plus transmissibles Delta et Gamma continuent leur trajectoire ascendante, il est indiqué de faire preuve de vigilance et de limiter le nombre d’ajustements aux restrictions en place. La nouvelle version de la loi précitée du 17 juillet 2020, applicable jusqu’au 14 septembre 2021 inclus, prévoit dès lors les modifications suivantes :

Concernant les restrictions et mesures sanitaires :

* Le **régime Covid Check** est adapté. Dorénavant, pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid Check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes habilitées à cet effet ne sont plus valables ni admis entre minuit et 6.00 heures du matin. En outre, les personnes privées peuvent dorénavant opter pour le régime Covid check.
* Les **rassemblements à domicile** sont soumis aux mêmes règles que les rassemblements ayant lieu en dehors du domicile.
* Pour les **rassemblements entre onze et trois cents personnes**, l’obligation de distanciation physique ne s’applique plus aux groupes de personnes ne dépassant pas quatre personnes.
* Afin de remédier à une incohérence entre les dispositions générales relatives aux rassemblements et les dispositions de l’article 4*bis* relatif aux activités sportives et de culture physique et de l’article 4*quater* relatif aux activités musicales, il est précisé que l’obligation de distanciation physique et de port du masque ne s’applique pas aux **danseurs et aux musiciens** lors de l’exercice de leur activité dans le cadre professionnel.
* Il est précisé que certaines restrictions applicables dans le cas **d’activités sportives** ne s’appliquent pas aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe. Partant, les sportifs des équipes ne faisant pas partie des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior peuvent à nouveau organiser ou participer à des compétitions.
* Les règles sanitaires applicables aux **activités scolaires ainsi que péri- et parascolaires** sont adaptées et alignées sur les règles sanitaires générales et celles applicables aux activités sportives.
* **Sanctions** :

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle découlant du régime Covid check sont dorénavant punies d’une amende administrative d’un montant maximum de 6 000 euros dans le chef du gérant ou de la personne responsable de l’établissement ayant opté pour le régime Covid check ou de l’organisateur de la manifestation, de l’événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

Les personnes physiques peuvent aussi être sanctionnées en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check. Les montants des peines et avertissements taxés restent inchangés.

Concernant les modalités de délivrance des certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 :

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l’acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l’UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 est entré en vigueur le 1er juillet 2021 et que ledit règlement est d’application immédiate, certaines dispositions sont devenues superfétatoires et ont dès lors été supprimées. En revanche, d’autres précisions ont été apportées à la loi en tenant compte des options que le règlement (UE) 2021/953 précité laisse aux États membres, notamment en ce qui concerne la question de l’équivalence des certificats étrangers ou encore de leur conversion.

Autres dispositions :

* Le dépôt de médicaments est dorénavant possible dans les maisons médicales ;
* le congé pour raisons familiales Covid-19 est étendu jusqu’au 14 septembre 2021 inclus ;
* la liste des professions de santé habilitées à certifier un test antigénique rapide est élargie aux professions d’assistant technique médical, d’infirmier gradué et d’assistant d’hygiène sociale.